



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (du 29 septembre 2020 au 15 janvier 2021)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Association des groupements et organisations romands de l'agriculture

Sigle entreprise / organisation / service : AGORA

Adresse, lieu : Avenue des Jordils 5, 1001 Lausanne

Interlocuteur : Loïc Bardet

Téléphone : 021/614.04.73

Courriel : l.bardet@agora-romandie.ch

Date : 9 décembre 2020

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 janvier 2021 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales

De manière générale, AGORA soutient la révision totale de l'Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 6, al. 1	Selon la valorisation prévue de la viande, le poids idéal des poulets varie entre 1,5 et 2,5 kg. La limite supérieure de 2 kg pour la mise à mort immédiatement par décapitation risque donc de poser des problèmes de mise en œuvre. Ceci serait réglé par une augmentation du plafond à 3 kg qui reste bien en-deçà du poids des oies ou des dindes.	Si un animal présente à la fin du processus d'étourdissement des signes de sensibilité et de conscience, il doit faire immédiatement l'objet d'un nouvel étourdissement techniquement correct avant d'être saigné ou avant d'être mis à mort s'il s'agit de décapodes marcheurs. La volaille domestique dont le poids vif ne dépasse pas 2 3 kg peut aussi être mise à mort immédiatement par décapitation.
Art. 8, al. 1	Voir ci-dessus	S'agissant de la volaille domestique dont le poids vif ne dépasse pas 2 3 kg, l'ablation de la tête immédiatement après l'étourdissement peut être autorisée si l'efficacité de l'étourdissement est garantie.
Art. 10, al. 1	Voir ci-dessus	Si un animal présente des signes d'un retour à la sensibilité et à la conscience en raison d'une saignée insuffisante, il doit faire immédiatement l'objet d'un nouvel étourdissement techniquement correct. La volaille domestique dont le poids vif ne dépasse pas 2 3 kg peut aussi être mise à mort immédiatement par décapitation.